

Date de convocation :
16 septembre 2022

Séance du 23 septembre 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.

Date d'affichage :
16 septembre 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 19

Présents : Mmes – MM. :

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Delphine FAURAND, Aurélie FRONTERA, Théo VIGNON, Arnaud DEROUBAIX

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Najoua AYACHE, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Florian CAMEL à Guillaume MOULIN

Absent(s) : Mmes – MM. :

Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI

TRAIL 2022 « ENTRE LÔNE ET COTEAUX » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC NJUKO ET YAKA EVENTS

Les Villes de Charly, Grigny, Millery, Montagny et Vernaison organisent le 7^{ème} Trail intercommunal « Entre Lônes et Coteaux 2022 » le dimanche 9 octobre, qui se veut un événement sportif engagé.

Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, la Ville de Grigny a décidé de confier la gestion des inscriptions en ligne à la société Yaka Events. Cette dernière utilise l'application NJUKO développée par NJUKO SAS, laquelle percevra les recettes des inscriptions aux différentes épreuves.

La présente convention fixe les modalités de reversement du produit des recettes (100% du montant de l'inscription, les frais bancaires restent à la charge du coureur) à la Ville de Grigny, suite aux inscriptions dématérialisées.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention ci-jointe qui définit les modalités de partenariat entre la Ville, la société Yaka Events et la société NJUKO.

Vu la convention ci-jointe,

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la société NJUKO SAS et la société Yaka Events.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Xavier ODO



La secrétaire
Victoria MARI

TRAIL «ENTRE LONES ET COTEAUX» 2022 CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 septembre 2022,
d'une part,

NJUKO SAS, représentée par son Président, Monsieur Pierre DUVELLEROY, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
d'autre part,

Et

YAKA EVENTS, représentée par son Président, Monsieur Bertrand PILLON, dûment habilité par son Conseil d'Administration,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en place du quatrième Trail intercommunal qui aura lieu le dimanche 9 octobre 2022, la Ville de Grigny a décidé de confier la gestion des inscriptions en ligne à la société Yaka Events. Cette dernière utilise l'application Njuko développée par NJUKO SAS, laquelle percevra les recettes d'inscriptions aux différentes épreuves.

Article 1er – Objet

La présente convention fixe les modalités de reversement du produit des recettes suite aux inscriptions dématérialisées pour la réalisation du Trail « Entre Lônes et Coteaux » édition 2022 (le dimanche 9 octobre).

Article 2 – Engagement

NJUKO SAS s'engage à mettre en œuvre :

- L'encaissement des droits d'inscription pour le compte de la Ville de Grigny
- Les frais d'inscription seront encaissés par NJUKO SAS
- En cas d'annulation, du fait de la commune, la Ville s'engage à verser les sommes déjà perçues, pour le remboursement des participants à NJUKO SAS.

Article 3 – Moyens

NJUKO SAS fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement.

Article 4 – Responsabilités

La Ville de Grigny assume la responsabilité de l'organisation assurée en conséquence.

Article 5 – Contrepartie financière

Suite à la perception des recettes concernant le trail « Entre Lômes et Coteaux », NJUKO SAS s'engage à reverser par virement mensuellement les montants collectés au titre des inscriptions aux compétitions définies dans l'application par Yaka Events. A titre informatif, les montants par course sont les suivants :

- **Le 11 km au tarif de 10 € par participant**
- **Le 22 km au tarif de 20 € par participant**
- **Le 31 km au tarif de 25 € par participant**
- **La randonnée au tarif de 5 € par participant**

NJUKO SAS s'engage à mettre à disposition de Yaka Events un état détaillé des inscriptions correspondant à chaque versement, Yaka Events se chargeant de les transmettre à la mairie de Grigny.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée de l'opération prévue à l'article 1.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litiges

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires, à Grigny, le

Xavier ODO,
Maire de Grigny.

Pierre DUVELLEROY,
NJUKO SAS.

Bertrand PILLON,
YAKA EVENTS.